

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Document de travailPrévention de la guerre nucléaire
y compris toutes les questions
qui lui sont liéesObservations liminaires

Le présent document de travail a pour but de fournir un cadre de référence pour traiter le problème de la "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées", au titre du point 2 de l'ordre du jour. Ce document cherche à incorporer l'objectif vital de la prévention de la guerre nucléaire dans l'objectif plus général de la prévention de tout conflit armé. Au cours des débats qui ont abouti au libellé de ce point de l'ordre du jour, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué clairement qu'elle considèrerait ce contexte comme étant ancré dans la réalité et indissoluble. En vérité, si l'on regarde les causes possibles d'une guerre, il apparaît à l'évidence que la séparation des diverses formes de conflit armé devient un exercice quelque peu artificiel si l'on songe à leur évolution ultérieure possible.

La description ci-après de l'environnement dans lequel une politique de prévention de la guerre doit être poursuivie englobe les domaines dans lesquels les Etats peuvent apporter une contribution significative à la prévention d'une guerre, en particulier d'une guerre nucléaire. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'examen en profondeur de ces divers aspects peut promouvoir l'élaboration d'un ensemble général d'instruments pour la prévention d'une guerre. Dans une phase initiale des débats, cette description a pour objet de faciliter l'identification de mesures négociables possibles, pratiques et appropriées, pour la prévention d'une guerre, y compris une guerre nucléaire.

I. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies

Le Comité du désarmement devrait partir de l'idée que les dispositions de l'Article 2 de la Charte et l'ordre qu'il contient à l'adresse de tous les Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat (en respectant pleinement les dispositions de l'Article 51 concernant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée) restent le fondement inaltérable de toute politique visant la prévention de la guerre. Dans ce contexte, le Comité devrait également affirmer la nécessité de rescinder les menaces ou les recours à la force existants. Il devrait en outre déclarer que des exceptions à l'interdiction de recourir à la

menace ou à l'emploi de la force ou de la guerre pour des motifs idéologiques - s'écartant de la définition acceptée de l'agression - sont incompatibles avec l'Article 2 de la Charte et avec l'objectif de la prévention de la guerre.

II. Importance de la renonciation à la force

Le Comité devrait prendre acte des déclarations unilatérales, des traités bilatéraux et des arrangements multilatéraux (Acte final d'Helsinki, Déclaration d'Ayacucho) contenant des engagements solennels de renoncer à la force, qui viennent réaffirmer l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, et il devrait garder à l'esprit l'importance que ces instruments présentent pour une efficacité accrue de l'Article 2 de la Charte, qu'ils soient juridiquement contraignants en vertu du droit international ou simplement politiquement contraignants.

III. Obligation de mener une politique de modération

Le Comité devrait établir la nécessité pour tous les Etats de suivre une politique de modération et d'agir de façon à empêcher l'apparition de situations capables de provoquer une exacerbation dangereuse de leurs relations, afin d'éviter toute confrontation militaire et d'exclure le déclenchement de conflits armés. Cette obligation s'étendrait à la modération dans la constitution et l'expansion des forces armées et de l'armement militaire, ainsi que dans le domaine des transferts d'armes. Cette politique de modération devrait également comprendre l'engagement déclaré des Etats de ne pas exploiter à leur profit des situations politiques instables.

IV. Responsabilités particulières des Etats dotés d'armes nucléaires

Le Comité devrait examiner la responsabilité principale qui, en matière de désarmement nucléaire et de prévention de la guerre nucléaire, incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient poursuivre, en tant qu'objectif prioritaire, leurs politiques visant à éliminer le danger de guerre, en particulier de guerre nucléaire et, partant, à éliminer également celui de l'utilisation d'armes nucléaires.

V. Mesures nationales de caractère juridique et politique

Le Comité devrait affirmer qu'une prescription qui, dans le cadre du droit constitutionnel ou du droit en général, transformerait l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies en une norme de droit interne et déclarerait inconstitutionnel et sanctionnerait le déclenchement d'une guerre d'agression, pourrait apporter une contribution exemplaire à la prévention de la guerre. En outre, le Comité devrait examiner la possibilité, pour les Etats, d'incorporer effectivement dans leur système juridique une politique active de promotion de la paix et de prévoir des sanctions pour les actes d'incitation à la guerre et les mesures préparatoires à la guerre. Le Comité devrait affirmer que toute forme d'éducation destinée à fomenter la haine contre d'autres peuples, races et régimes sociaux, ainsi que la militarisation de la société en général, et en particulier une instruction militaire obligatoire pour les enfants et adolescents assurée par l'Etat accroissent le danger de guerre, y compris celui de la guerre nucléaire. En outre, le Comité devrait souligner la contribution que la libre formation de l'opinion publique en ce qui concerne les questions relatives à la politique de sécurité, une large participation de la population aux principales décisions en matière de politique de sécurité et la transparence des processus de décision correspondants peuvent apporter à la prévention de la guerre.

VI. Mesures de coopération dans le cadre du droit international

Le Comité devrait explorer la contribution que peut apporter à la prévention de la guerre l'observation rigoureuse des règles du droit international, le respect des traités, la conclusion de traités de coopération additionnels et l'application des normes générales et des codes de conduite du droit international qui favorisent et renforcent les relations entre les Etats. Dans ce contexte, il conviendrait d'évaluer les avantages qu'offre, pour la prévention de la guerre, la coopération du plus grand nombre possible d'Etats au sein d'organisations internationales, y compris les organisations régionales.

VII. Règlement pacifique des différends

Compte tenu des débats pertinents qui ont eu lieu à l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question, le Comité devrait examiner la contribution que des mécanismes d'établissement de la paix conformément au droit international pourraient apporter au règlement direct des différends et des conflits, et garder à l'esprit les possibilités d'utiliser plus efficacement les instruments déjà existants pour le règlement des différends, tels que la Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, la Cour européenne de justice et la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Dans ce contexte, on pourrait noter la possibilité de créer une cour permanente d'arbitrage pour les différends juridiques et une commission permanente d'enquête, de médiation et de règlement pour les différends d'ordre non juridique.

VIII. Arrangements régionaux de sécurité

Le Comité devrait évaluer les possibilités, l'efficacité et l'intérêt politique d'arrangements de sécurité régionaux additionnels qui exerceraient un effet stabilisateur dans leurs régions respectives et contribueraient ainsi au maintien de la paix et de la sécurité. Ces arrangements comprendraient également des systèmes régionaux de sécurité collective conformes à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies; des mesures de désarmement et de limitation des armements limitées sur le plan géographique; la création de zones régionales exemptes de certaines catégories d'armes et de zones de paix, conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 60 et suivants du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

IX. Engagements de renoncer à l'utilisation ou à l'utilisation en premier de types spécifiques d'armes

Le Comité devrait prendre note des engagements existants par lesquels des Etats ont renoncé à l'utilisation d'armes en général ou de types spécifiques d'armes, sauf au cas où eux-mêmes - ou leurs alliés - seraient victimes d'une agression armée (Article 51 de la Charte des Nations Unies); il devrait évaluer la contribution effective que ces engagements pourraient apporter à la prévention de la guerre.

X. Garanties de sécurité

Le Comité devrait évaluer l'effet qu'auraient, pour la prévention de la guerre, des garanties de sécurité positives - telles que, par exemple, des alliances défensives conclues dans l'intérêt de leurs membres - et il devrait prendre note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité données aux Etats non dotés d'armes nucléaires; il devrait souligner la nécessité d'harmoniser ces dernières garanties en vue de conclure des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes.

XI. Renforcement de la capacité d'établissement et de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

Le Comité devrait contribuer aux débats actuels sur les possibilités de renforcer le mécanisme des Nations Unies et, en particulier, le système de sécurité collective établi en vertu de la Charte des Nations Unies.

XII. Politique de non-prolifération

Dans le contexte de la prévention de la guerre nucléaire, le Comité devrait mettre l'accent sur l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires et examiner les possibilités de renforcer le régime de non-prolifération.

XIII. Mesures pour la prévention d'une guerre accidentelle

Le Comité devrait examiner les garanties qui existent contre le déclenchement d'une guerre - en particulier d'une guerre nucléaire - par suite d'un accident ou d'une erreur de calcul technique et explorer les possibilités de renforcer ces garanties et de les rendre applicables à un plus grand nombre d'Etats.

XIV. Mesures visant à la protection des installations nucléaires civiles

XV. Mesures propres à accroître la confiance

A titre prioritaire, le Comité devrait examiner les possibilités d'une plus large application de mesures de confiance de nature à conforter la prévention d'une guerre, en tenant compte du fait que des mesures ressortissant aux domaines suivants seraient particulièrement indiquées : disposition, de la part des Etats et en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de davantage de franchise et de transparence, y compris dans le domaine des budgets militaires et de la planification des forces; élargissement des échanges d'informations sur les stratégies militaires, surtout en ce qui concerne le rôle des armes nucléaires dans le contexte de ces stratégies; perspectives d'une limitation des options militaires pour tous les Etats concernés afin de s'assurer que les capacités existantes ne pourront être utilisées à des fins agressives; facilitation maximale de mesures internationales relatives à la vérification du respect des accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements; mesures propres à améliorer les communications entre les gouvernements, en particulier dans des régions de tension, grâce à la création de lignes de "téléphone rouge" et à d'autres moyens d'amenuiser le risque d'un conflit nucléaire tels que la notification préalable des lancements de missiles balistiques intercontinentaux (MBI) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales; notification préalable de manoeuvres stratégiques et échange élargi de données sur les forces stratégiques.

XVI. Importance de l'équilibre militaire, de la stabilité et de la sécurité non diminuée de tous les Etats

Le Comité devrait souligner vigoureusement jusqu'à quel point la préservation de la paix dépend de l'établissement et du maintien d'un équilibre militaire et d'une stabilité stratégique aux niveaux mondial, régional et sous-régional, ainsi que de la sécurité non diminuée de tous les Etats; il devrait énoncer les conséquences et les obligations qui en découlent pour tous les Etats. En raison de l'importance particulière d'un équilibre militaire stable entre l'Est et l'Ouest, il conviendrait de tenir compte des corrélations complexes qui existent entre les forces nucléaires et les forces classiques des deux alliances, ainsi que de leurs incidences sur l'équilibre.

Le Comité devrait aussi souligner la contribution positive que le Mouvement des non-alignés apporte à la sécurité et à la stabilité internationales.

XVII. Importance des négociations sur le désarmement

Comme pièce maîtresse de ses discussions, le Comité devrait souligner l'importance des négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement menées sur une base mondiale ou régionale et il devrait insister sur la contribution que pourrait apporter un parachèvement rapide des négociations présentement en cours dans le domaine nucléaire si ces négociations aboutissaient à des diminutions notables des potentiels nucléaires des parties aux négociations, ainsi que sur l'effet positif qu'aurait la mise en route à brève échéance de nouvelles négociations de plus grande portée que les puissances nucléaires pourraient entreprendre conformément à l'obligation qui incombe à toutes les parties en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, à savoir poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire.